



PREFECTURE COTE- D'OR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 24 - MAI 2014

SOMMAIRE

Direction départementale de la protection des populations 21

Service de la santé et de la protection animale, végétale et de l'environnement

Arrêté N °2014146-0024 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° 2014-549/ DDPP Du 26 mai 2014 attribuant l'habilitation sanitaire à Jeanne LECOEUR	1
---	---

Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Service de l'économie forestière, agricole et rurale

Arrêté N °2014135-0014 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Vaux- Saules pour la période 2014-2033	3
Arrêté N °2014135-0015 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de AUXONNE pour la période 2014-2033	5

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne

Autre N °2014147-0004 - RECEPISSE DE DECLARATION du 27 mai 2014 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP/514488568 - Mme SOARES Elisabete (SIRET n °51448856800015) et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail.	7
Autre N °2014147-0005 - RECEPISSE DE DECLARATION du 27 mai 2014 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP/433462017 - Mme LUCOT Sandrine (SIRET n °43346201700065) et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail.	8

Préfecture de la Côte d'Or 21

Cabinet

Arrêté N °2014147-0006 - AP du 27 mai 2014 autorisant les COUPES MOTO LEGENDES le 31 mai 2014 et le 01 juin 2014 au circuit de DIJON- PRENOIS	10
---	----

Direction des Collectivités Locales

Arrêté N °2014147-0007 - arrêté préfectoral n °315 du 27 mai 2014 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	12
Arrêté N °2014147-0008 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département de la Côte d'Or	16
Arrêté N °2014148-0001 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale de recensement et de dépouillement des votes relative à l'élection du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or	22

Secrétariat général

Arrêté N °2014148-0002 - Arrêté préfectoral n °316/ SG du 28 mai 2014 portant
prorogation de la concession d'exploitation par la CCI 21 de la zone civile de
l'aérodrome Dijon Bourgogne.

..... 24



PRÉFECTURE DE LA COTE D'OR

Direction départementale
de la protection des
populations

LE PREFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014-549/DDPP
Du 26 mai 2014
attribuant l'habilitation sanitaire à Jeanne LECOEUR

Le Préfet de Côte d'Or

- Vu** le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33.
- Vu** le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°625/SG du 04 octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Eric DUMOULIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;
- Vu** la demande présentée par Jeanne LECOEUR née le 20/01/1988 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des Hirondelles à AUXONNE (21130).

Considérant que *le Docteur Jeanne LECOEUR* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à compter du 30 mai 2014 jusqu'au 31 août 2014, à compter de la date de signature du présent arrêté, à :

Jeanne LECOEUR,
Docteur Vétérinaire
Inscrite au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de la région Bourgogne, sous le n° 25713
administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des Hirondelles à AUXONNE (21130)

Article 2

Jeanne LECOEUR s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Jeanne LECOEUR pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 26 mai 2014

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
pour le Directeur et par délégation,
l'inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Anne-Elise TACONNET



PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'économie forestière, agricole et
rurale

Département : COTE-D'OR
Forêt communale de VAUX-SAULES
Contenance cadastrale : 611,2138 ha
Surface de gestion : 611,21 ha
Révision d'aménagement
2014 - 2033

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement de la forêt
communale de Vaux-Saules
pour la période 2014-2033

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 10/04/1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de VAUX-SAULES pour la période 1994-2013;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vaux Saules en date du 21 novembre 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VAUX-SAULES (COTE-D'OR), d'une contenance de 611,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 603,81 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (85%), Hêtre (15%). Le reste, soit 7,40 ha, est constitué de cultures à gibier, de pelouses et de l'emprise d'une cabane de chasse.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis-sous-futaie (TSF) sur 564,29 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 27,8 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 10,36 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre et le chêne (564,29 ha), le hêtre (27,80 ha), le chêne sessile

(10,36ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 10,36 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 27,80 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 564,29 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 75 ans ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 6,28 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe hors sylviculture à vocation cynégétique d'une contenance de 2,05 constitué de deux cultures à gibier.
 - Un groupe constitué de l'emprise d'une cabane de chasse, d'une contenance de 0,43ha, qui sera laissé en l'état.
- 2,32 km de route forestière empierrée pourront être créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE de VAUX SAULES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de COTE-D'OR.

Dijon, le 15 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Signé Jean-Roch GAILLET

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'économie forestière, agricole et rurale

Département : Côte d'or
Forêt communale de AUXONNE
Contenance cadastrale : 1432,4743 ha
Surface de gestion : 1432,47 ha
Révision d'aménagement : 2014 - 2033

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de
AUXONNE
pour la période 2014-2033

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 19 octobre 1995 réglant l'aménagement de la forêt communale de AUXONNE pour la période 1994-2013;
- VU la délibération du conseil municipal d'AUXONNE en date du 17 décembre 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de AUXONNE (CÔTE D'OR), d'une contenance de 1432,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2: Cette forêt comprend une partie boisée de 1405,56 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (64%), autres feuillus (31%), Frêne (3%), autres résineux (2%). Le reste, soit 26,91 ha, est constitué de diverses emprises.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière sur 1389,15 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne pédonculé (48,29ha), le Chêne sessile (1340,86ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en onze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 248,04 ha, au sein duquel 248,04ha seront nouvellement ouverts en régénération, 248,04 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 167,35 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 94,74 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1019,49 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 26,88 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture à vocation cynégétique, d'une contenance de 1,52 ha, qui sera maintenu en culture destinée au gibier ;
 - Un groupe hors sylviculture à vocation d'accueil du public, d'une contenance de 2,75 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de l'accueil du public
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 13,66 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle;
 - Un groupe constitué d'emprises diverses, d'une contenance de 25,39 ha, qui sera laissé en l'état.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'AUXONNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte d'or.

Dijon, le 15 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Signé Jean-Roch GAILLET

**Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE**

Unité Territoriale de Côte d'Or
Service développement local
19 bis – 21 Boulevard Voltaire
B.P. 81110
21011 DIJON CEDEX

Madame SOARES Elisabeth
17 rue du Pré Closeau
ARCON
21310 BELLENEUVE

Affaire suivie par : Francine BÉDIAT
Courriel : francine.bediat@direccte.gouv.fr
Téléphone : 03.80.45.75.07
Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr
www.economie.gouv.fr
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP/514488568
(N° SIRET : 51448856800015)
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or et par délégation, la Directrice de l'unité territoriale de Côte d'Or,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 22 mai 2014 par Mme SOARES Elisabeth en qualité d'auto-entrepreneur représentant l'organisme SOARES Elisabeth dont le siège social est situé 17 rue du Pré Closeau – ARCON – 21310 BELLENEUVE et enregistrée sous le n° SAP/514488568 pour les activités suivantes :

Cours particuliers à domicile (chant)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 27 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,
Signé Françoise JACROT

**Direction régionale des entreprises
de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de BOURGOGNE**

Unité Territoriale de Côte d'Or
Service développement local
19 bis – 21 Boulevard Voltaire
B.P. 81110
21011 DIJON CEDEX

Madame LUCOT Sandrine
ASSIST'HOME
9 rue du Balaisot
21110 TART LE HAUT

Affaire suivie par : Francine BÉDIAT
Courriel : francine.bediat@direccte.gouv.fr
Téléphone : 03.80.45.75.07
Télécopie : 03.80.45.75.20

www.travail-solidarite.gouv.fr
www.economie.gouv.fr
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le n° SAP/433462017
(N° SIRET : 43346201700065)
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or et par délégation, la Directrice de l'unité territoriale de Côte d'Or,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 22 mai 2014 par Mme LUCOT Sandrine en qualité d'auto-entrepreneur représentant l'organisme ASSIST'HOME dont le siège social est situé 9 rue du Balaisot – 21110 TART LE HAUT et enregistrée sous le n° SAP/433462017 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans
- Accompagnement des enfants de plus de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 27 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation de la Directrice Régionale,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,
Signé Françoise JACROT

**CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
Pôle Réglementation Routière

Affaire suivie par Mlle Clotilde HERNANDEZ
Tél. : 03.80.44.67.37
Fax : 03.80.44.69.50
Courriel : clothilde.hernandez@cote-dor.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
autorisant les COUPES MOTO LEGENDE
le 31 mai et 01 juin 2014 sur le circuit de Dijon-Prenois

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route, et notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-29 et R. 411-32 ;

VU le code du sport , notamment ses articles L 231-2, L.231-2-1, L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331 18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté n° INTA 130 87 45 A du 03 avril 2013, du Ministère de l'Intérieur portant reconduction de l'homologation du circuit de DIJON-PRENOIS ;

VU l'arrêté permanent n° 141 du 8 juin 2011 du Président du Conseil Général interdisant le stationnement des véhicules sur la RD 10 entre le PR8+200 et 8+450 des deux côtés de la chaussée ;

VU l'arrêté n° 141 délivré le 28 mai 2014 par le Président du Conseil Général et réglementant la circulation sur la RD104 N lors de l'épreuve ;

VU l'agrément délivré 10 janvier 2014 par la Fédération Française des Véhicules d'Epoques ;

VU la demande du 25 février 2014, amendée le 17 mars 2014, le 20 mars 2014, le 30 avril 2014 et le 07 mai 2014, présentée par les EDITIONS LVA, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser **le samedi 31 mai et le dimanche 01 juin 2014 les « COUPES MOTO LEGENDE »** sur le circuit automobile de Dijon-Prenois sis sur le territoire de la commune de PRENOIS – 21370 ;

VU l'attestation de police d'assurance n° 53793878 délivrée le 27 avril 2014 et relative au contrat souscrit par « LES EDITIONS LVA » auprès de la société BAUCHET ASSURANCES pour la manifestation automobile dénommée « COUPES MOTO LEGENDE » organisées les 31 mai et 01 juin 2014 à Prenois ;

VU les avis émis par le Directeur du Comité Départemental de l'Association Prévention Routière de Côte d'Or en date du 14 avril 2014, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale en date du 15 avril 2014, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Côte d'Or en date du 17 avril 2014, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 24 avril 2014, le Directeur des Agences du Conseil Général de la Côte d'Or en date du 13 mai 2014;

CONSIDÉRANT que la commission départementale de la sécurité routière « section spécialisée pour les épreuves sportives » a émis le jeudi 22 mai 2014 un avis favorable au déroulement de cette épreuve à moteur ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « COUPES MOTO LEGENDE » organisée par LES EDITIONS LVA – Château de la Magdeleine – SAMOIS SUR SEINE est autorisée à se dérouler **le samedi 31 mai et dimanche 01 juin 2014**, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et à la prescription fixée en annexe ci-jointe.

Article 2 : Avant la manifestation, les organisateurs devront interroger Météo France (soit par le répondeur téléphonique au 08.99.71.02.21 ou soit par internet : <http://france.meteofrance.com/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation).

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de Côte d'Or, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Côte d'Or, le Directeur des Agences du Conseil Général de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur du Comité Départemental de Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de PRENOIS, au Directeur du circuit de DIJON-PRENOIS, aux EDITIONS LVA et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à DIJON, le 27 mai 2014
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Sébastien HUMBERT



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau Environnement, urbanisme et Expropriations
*Installations classées pour la protection de
l'environnement*

Mail : coderst-icpe@cote-dor.pref.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 315
du 27 mai 2014

**portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R1416-16-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 381 du 13 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°119 du 27 mars 2013 modifiant l'arrêté n°382 du 13 septembre 2012 portant renouvellement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°292 du 22 mai 2014 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT, suite au renouvellement pour partie de ses membres, la lettre en date du 06 février 2014 du président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes de Bourgogne désignant M. Eric BEYON en qualité de titulaire et M. Vincent BILLARD en qualité de suppléant pour siéger au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

CONSIDERANT le courrier en date du 17 avril 2014 du Docteur Elizabeth REVEL faisant part de son souhait de ne plus siéger au sein de cette instance pour raisons professionnelles ;

CONSIDERANT le message du 26 mai 2014 de Monsieur le Directeur de l'Association des Maires de Côte-d'Or désignant trois représentants des collectivités territoriales.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, réuni sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composé de la manière suivante :

Six représentants de services de l'État :

- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale de Côte d'Or -DREAL-, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef du service eau et risques - DDT- ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant,
- le directeur de la sécurité intérieure de la préfecture, ou son représentant.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ou son représentant.

Cinq représentants des collectivités territoriales :

dont deux désignés par le conseil général,

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Gilbert MENUT <i>Conseiller général de Fontaine-lès-Dijon</i>	M. François-Xavier DUGOURD <i>Conseiller général de Dijon VI</i>
M. Marc FROT <i>Conseiller général de Baigneux-lès-Juifs</i>	M. Marc PATRIAT <i>Conseiller général de Semur-en-Auxois</i>

et trois désignés par l'association des maires des communes du département de la Côte-d'Or,

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Patrick MOREAU <i>Maire de BRESSEY-SUR-TILLE</i>	
M. Luc BAUDRY <i>Maire de COURTIVRON</i>	M. Denis SOYER <i>Maire de FONTAINE-EN-DUESMOIS</i>
M. Catherine LANTERNE <i>Maire d' IZEURE</i>	Mme Eliane LEPINE <i>Maire de PONCEY-SUR-L'IGNON</i>

Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

dont trois représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement,

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Pierre GUILLE <i>Représentant l'Association UFC QUE CHOISIR 21</i>	M. Gérard CLEMENCIN <i>Représentant l'Association UFC QUE CHOISIR 21</i>
M. Éric GRUER, <i>Représentant la Fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique</i>	M. Jacques LORET-RICHAUDEAU, <i>Représentant la Fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique</i>
M. Michel COMMARET <i>Association Quétigny Environnement -Maison des Associations représentant le CLAPEN</i>	M. Jean-Paul POYEN <i>Association Saint-Apo Environnement représentant le CLAPEN</i>

trois membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil,

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Dominique GUYON, <i>Représentant des professions agricoles proposé par la chambre d'agriculture</i>	M. Nicolas MICHAUD, <i>Représentant des professions agricoles proposé par la chambre d'agriculture</i>
M. David CARETTE, <i>Représentant des exploitants d'ICPE proposé par la chambre de commerce et d'industrie</i>	M. Vincent MARTIN, <i>Représentant des exploitants d'ICPE proposé par la chambre de commerce et d'industrie</i>
M. Jacques MAILLOT, <i>Représentant des professions du bâtiment proposé par la chambre des métiers</i>	M. Régis PENNECOT, <i>Représentant des professions du bâtiment proposé par la chambre des métiers</i>

et trois experts dans les domaines de compétence du conseil,

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant,	
M. Sylvain QUIPOURT, <i>Ingénieur hygiène et sécurité de la CRAM</i>	M. Denis ROUSSET, <i>Ingénieur hygiène et sécurité de la CRAM</i>
M. Eric BEYON, <i>Architecte DPLG proposé par le conseil régional de l'ordre</i>	M. Vincent BILLARD, <i>Architecte DPLG proposé par le conseil régional de l'ordre</i>

Quatre personnalités qualifiées :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Carine HENRIOT, <i>Pharmacien proposé par le conseil régional de l'ordre</i>	M. Didier BOLOT, <i>Pharmacien proposé par le conseil régional de l'ordre</i>
Docteur Michèle GRAPPIN, <i>Médecin du travail proposé par l'association interprofessionnelle de santé au travail (AIST 21)</i>	Docteur Alain MICHEL, <i>Médecin du travail proposé par l'association interprofessionnelle de santé au travail (AIST 21)</i>
M. Dominique JAUFFREY <i>Hydrogéologue</i>	M. Clément DONEY <i>Hydrogéologue</i>
M. Jacques BARBIER <i>Expert toxicologue retraité de la CRAM</i>	M. Xang lê QUANG <i>Ingénieur conseil chimiste -CARSAT Bourgogne</i>

Article 2:

Sont nommés en qualité de membres associés :

- M. le directeur général des services du département de la Côte-d'Or ou son représentant,
- M le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,
- M. le délégué régional du conseil supérieur de la pêche ou son représentant.

Article 3:

L'arrêté préfectoral n°119 du 27 mars 2013 portant composition et modification du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

Article 4:

La durée du mandat des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'une durée de trois ans court à compter du 13 septembre 2012, date de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et s'achèvera le 12 septembre 2015.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et notifié à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

FAIT À DIJON, le 27 mai 2014

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
signé
Marie-Hélène VALENTE



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

Dijon le 27 MAI 2014

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR

Courriel : collectivites-locales@cote-dor.pref.gouv.fr

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE
INSTITUE DANS LE DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

VU le Code de l'Éducation Nationale et notamment les articles L235-1 et R235-1 à R235-11-1;

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies (sauf départements d'Outre-Mer) ;

VU la circulaire interministérielle du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement (compétences et fonctionnement des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et dans les académies);

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département de la Côte d'Or;

VU les arrêtés préfectoraux du 16 janvier 2013, du 29 mai 2013, du 12 juillet 2013, du 21 octobre 2013 et du 3 février 2014 portant modification de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département de la Côte d'Or;

VU les changements de représentants effectués au sein de l'UNAAPE 21;

VU les changements de représentants effectués au sein de la délégation F.S.U Côte d'Or ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de procéder à la modification de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale;



Accueil général du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et 13 heures 30 à 17 heures
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 13 heures

ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX – TÉLÉPHONE 03.80.44.64.00 – TÉLÉCOPIE 03.80.30.65.72 – <http://www.cote-dor.gouv.fr>

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or;

ARRETE

Article 1^{er}: Le Conseil Départemental de l'Education Nationale institué dans le département de la Côte d'Or est placé sous la présidence du représentant de l'Etat ou le représentant du département selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat ou du département.

Article 2 : Il est consulté:

Au titre des compétences de l'Etat:

- sur la répartition entre les communes intéressées des classes enfantines et des écoles élémentaires publique, la répartition des emplois d'instituteurs ou de professeurs des écoles, le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires, la structure pédagogique générale des collèges, les modalités générales d'attribution des moyens en emplois et des dotations financières, ou en nature pour les dépenses pédagogiques des collèges du département ainsi que sur le montant de l'indemnité de logement allouée dans chaque commune aux instituteurs;

Au titre des compétences du département:

- sur l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux collèges et les modalités générales d'attribution des subventions allouées aux collèges du département.

Article 3 : Il est constitué de trente membres répartis en trois collèges de dix membres, représentant respectivement les collectivités locales (communes, département et région), les personnels titulaires de l'Etat, les usagers, et est composé comme suit:

Article 4 : Le secrétariat du Conseil départemental de l'éducation nationale institué dans le département de la Côte d'Or est assuré par les services de la Direction académique des services départementaux de l'éducation nationale.

I – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES (dix membres)

a) Quatre Maires titulaires et quatre Maires suppléants.

Titulaires: *en attente de désignation*

Suppléants: *en attente de désignation*

b) Cinq conseillers généraux titulaires et cinq conseillers généraux suppléants

Titulaires:

- Madame Anne-Catherine LOISIER, Conseiller Général du canton de Saulieu

- Madame Catherine LOUIS, Conseiller Général du canton de Saint Seine l'Abbaye
- Monsieur Nicolas URBANO, Conseiller Général du canton de Fontaine-Française
- Monsieur Patrick MOLINOZ, Conseiller Général du canton de Venarey-Les-Laumes
- Monsieur Jean-Paul NORET, Conseiller Général du canton de Laignes

Suppléants:

- Monsieur Hubert BRIGAND, Conseiller Général du canton de Châtillon-sur-Seine
- Monsieur Xavier DUGOURD, Conseiller Général du canton de Dijon VI
- Monsieur Denis THOMAS, Conseiller Général du canton de Beaune-Nord
- Monsieur Noël BERNARD, Conseiller Général du canton de Genlis
- Madame Céline MAGLICA, Conseiller Général du canton de Dijon V

e) Un Conseiller Régional titulaire et un conseiller régional suppléant

Titulaire:

- Madame Fadila KHATTABI

Suppléant:

- Madame Catherine VANDRIESSE

II – REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT (10 membres)

F.S.U. (4 sièges)

Titulaires:

- Monsieur Philippe CHOULOT
- Madame Isabelle CHEVIET
- Mademoiselle Adeline GAETAN
- Madame Chantal CHARLES

Suppléants:

- Madame Edith DANRY
- Monsieur Stéphane GUINOT
- Madame Marie-Christine GUNTHER
- Monsieur Fabian CLEMENT

U.N.S.A. Education 21 (trois sièges)

Titulaires:

- Monsieur Franck DELETRAZ
- Monsieur Sébastien GRAVELLE
- Madame Claire JULLIEN

Suppléants:

- Monsieur Matthieu DROUHIN
- Monsieur Yannick PLUMET
- Madame Christiane DER

FNEC-FO (deux sièges)

Titulaires:

- Monsieur Gilles HERBIN
- Madame Annie PAURELLE

Suppléants:

- Madame Anne HERBIN
- Monsieur Yves LAVANANT

S.G.E.N.- C.F.D.T. (un siège)

Titulaire:

- Madame Marylène FERREIRA

Suppléant:

- Monsieur Philippe HOSSELET

III – REPRESENTANTS DES USAGERS (dix membres)

a) Sept parents d'élèves

Conseil Départemental des parents d'élèves -F.C.P.E.- (5 sièges)

Titulaires:

- Madame Dominique BAUD
- Monsieur François RIOTTE
- Monsieur Michel FALLET
- Madame Virginie MAIRET
- Monsieur Philippe CHAIX

Suppléants:

- Madame Maryline ROUGIER
- Madame Karine DIDELOT
- Madame Bernadette DESHORMIERE
- Monsieur André DELATTRE
- Madame Geneviève MIELLET

Association départementale des parents d'élèves de l'enseignement public -P.E.E.P.- (un siège)

Titulaire:

- Madame Odile GUERIN

Suppléant:

- Madame Martine SFEIR

Union Nationale des parents d'élèves autonomes U.N.A.A.P.E. (un siège)

Titulaire:

- Madame Muriel VERNEY

Suppléant:

- Madame Estelle LABBE

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire:

- Monsieur Bruno LOMBARD, Président de la Fédération des Œuvres Laïques

Suppléant:

- Monsieur Fabrice TOLETTI, Directeur Général de l'œuvre des Pupilles de l'Enseignement Public

c) Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Titulaires:

- Madame Emmanuelle LOINTIER, Pôle Aménagement et Développement des Territoires du Conseil Général de la Côte d'Or,
- Monsieur Charles AVENA

Suppléants:

- Monsieur Cédric AULOY, Pôle Aménagement et Développement des Territoires du Conseil Général de la Côte d'Or,
- Madame Michelle TOURNIER, Officier des palmes académiques et membre bénévole de la SCIC Féminin technique;

IV – UN DELEGUE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE (membre à titre consultatif)

– Madame Martine RAISON

Article 4: Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse aussitôt d'appartenir au Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Les membres suppléants ne peuvent siéger et être présents aux séances du conseil qu'en l'absence des membres titulaires.

En cas de décès, vacance ou empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles ils ont été désignés

Article 5: Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, Madame la Directrice académique des services de l'Education Nationale, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de la Côte d'Or, Monsieur le Président du Conseil Général de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux membres concernés et dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

FAIT A DIJON, le 27 MAI 2014

LE PREFET,
*Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,*



Marie-Hélène VALENTE



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES**

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par Mme BUDRIA
Tél. : 03.80.44. 66.18.
Fax : 03.80.44..66.66.

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE
PREFET DE LA COTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE RECENSEMENT ET DE DEPOUILLEMENT DES VOTES
RELATIVE A L'ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA COTE D OR**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'article 13 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges à pourvoir au sein du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission prévue à l'article 13 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié est composée comme suit :

Président : M. Patrick THABARD, directeur des collectivités locales, représentant le Préfet



.../...

Accueil général du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et 13 heures 30 à 17 heures
Accueil titres et réglementation du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 13 heures
ADRESSE POSTALE : 21041 DIJON CEDEX - TÉLÉPHONE 03.80.44.64.00 - TÉLÉCOPIE 03.80.30.65.72 - <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Représentants des Maires :

Titulaires :

- M. Ludovic ROCHETTE, Maire de Brognon
- M. Christian ROLLIN, Maire de Saint-Victor sur Ouche
- M. François NOWOTNY, Maire de Crimolois

Suppléants

- M. Hubert POULLOT, Maire de Saint-Philibert
- M. Michel VANDENBERGHE, Maire de Sainte-Marie-sur-Ouche
- M. Bruno BETHENOD, Maire d'Arceau

Représentants des établissements publics locaux

Titulaires :

- M. Jean-Claude ROBERT, Président du SIVOS de Gevrey Chambertin
- M. Alain GRADELET, Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau d'Echevannes et de Til-Châtel

Suppléants

- M. Paul ROBINAT, Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Drée
- M. Jean-François COLLADOT, Président du SIVOS de la Plaine

Représentants des fonctionnaires

Titulaires

Mme Marguerite MOINDROT
Mme Anita BUDRIA

Suppléants

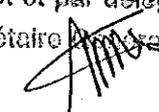
Mlle Céline MANELLI
Mme Amélie MILLOT-VIDET

Le secrétariat sera assuré par Mme A. BUDRIA

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture et dans les sous-préfectures de Beaune et Montbard, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Côte d'Or et à chacun des membres désignés.

Fait à Dijon, le 28 MAI 2014

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Marie-Hélène VALENTE



PRÉFET DE LA COTE-D'OR

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Service de pilotage des politiques
interministérielles et de la coordination

Affaire suivie par M. Jacques FEVRE
Chargé de mission
Tél : 03.80.44.68.51

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 316 /SG du 28 mai 2014 portant prorogation de la concession d'exploitation par la CCI 21 de la zone civile de l'aérodrome Dijon Bourgogne

- VU** les codes des transports et de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'État et portant approbation du cahier des charges type applicable à l'autorisation de ces aérodromes,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** les réunions tenues entre les parties prenantes de l'aérodrome, notamment celle du lundi 19 mai 2014,
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or et du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,

Arrête :

TITRE 1er

OBJET, NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

I. – L'État confie à la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or, dénommée ci-après le bénéficiaire, la réalisation, le développement, le renouvellement, l'entretien, l'exploitation et la promotion des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services de la zone civile sur l'aérodrome de Dijon Longvic.
Le bénéficiaire, dans les conditions de la présente autorisation et conformément aux dispositions de droit commun relatives à tout exploitant d'aérodrome, ainsi qu'aux dispositions particulières qui lui sont applicables, l'exploitation de la zone civile de l'aérodrome. Il fournit un service aéroportuaire répondant aux besoins des transporteurs aériens, des autres exploitants d'aéronefs, des administrations et entreprises dont l'intervention est nécessaire aux activités de transport aérien, des passagers et du public.

Il prend les dispositions pour assurer, en ce qui concerne les missions dont il a la charge, la mise en œuvre du principe de continuité de ce service, le cas échéant en collaboration avec les services de l'État et l'établissement public Météo-France. Il veille à ce que ses cocontractants appliquent le même principe.

Le bénéficiaire assure l'aménagement et le développement de la zone civile de l'aérodrome de manière compatible avec les exigences du transport aérien et de ses besoins actuels et futurs. Il réalise les investissements nécessaires à cet effet.

II. – Le bénéficiaire exerce l'ensemble des activités relevant de l'autorisation à ses frais, risques et périls, sous réserve des dispositions de la présente autorisation.

III. – La présente autorisation est complétée, s'il y a lieu, par des protocoles destinés à préciser certaines mesures techniques d'exécution.

Article 2 : Assiette de l'autorisation

I. – Les biens meubles ou immeubles mis à disposition du bénéficiaire par l'État et ceux acquis ou réalisés par le bénéficiaire se composent de biens de retour, de biens de reprise et de biens propres.

Ils sont définis de la façon suivante.

a) Biens de retour : ils se composent :

- de l'ensemble des biens mis à disposition du bénéficiaire par l'État ;
- des terrains, ouvrages, bâtiments, installations et réseaux nécessaires ou utiles à l'exploitation de la zone civile, réalisés ou acquis par le bénéficiaire ;
- des biens mobiliers nécessaires à l'exploitation de la zone civile, réalisés ou acquis par le bénéficiaire.

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente autorisation, ces biens appartiennent à l'État dès leur mise à disposition, achèvement ou acquisition, et s'incorporent parallèlement au domaine de l'État.

Toutefois, les biens mobiliers nécessaires à l'exploitation acquis par le bénéficiaire ne deviennent propriété de l'État qu'à la fin de celle-ci.

A la fin de l'autorisation, ils reviennent obligatoirement à l'État dans les conditions prévues, selon les cas, aux articles 81, 82 et 83 de la présente autorisation.

b) Biens de reprise : ils se composent des biens mobiliers autres que les biens de retour, qui sont, le cas échéant, repris par l'État en fin d'autorisation à sa demande et dans les conditions prévues par l'article 83 de la présente autorisation, si l'État estime qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation de la zone civile.

Ces biens appartiennent au bénéficiaire tant que l'État n'a pas utilisé de son droit de reprise.

c) Biens propres : ils se composent des biens immobiliers autres que les biens de retour. Ils appartiennent au bénéficiaire pendant toute la durée de l'autorisation, dans les limites fixées par le droit domanial et la présente autorisation.

II. – A la signature de l'autorisation, le bénéficiaire communique un inventaire classant les biens selon les trois catégories mentionnées au I.

Tous plans, rapports d'expertise et documents jugés nécessaires à l'identification des biens par le ministre chargé de l'aviation civile y sont annexés dans un délai raisonnable. Ils sont établis aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire fait, si nécessaire, établir à ses frais, dans le délai fixé par le ministre chargé de l'aviation civile, un bornage contradictoire et un plan cadastral des terrains

incorporés à l'autorisation. Ces documents sont communiqués au ministre chargé de l'aviation civile et au directeur de la sécurité de l'aviation civile.

III. – Le bénéficiaire peut, sous réserve des pouvoirs conférés par la loi aux services de l'État et après autorisation expresse du ministre chargé de l'aviation civile, aliéner les biens de retour qui ne seraient plus nécessaires à l'exploitation de la zone civile, à l'exception de ceux du domaine public.

Le ministre chargé de l'aviation civile et le bénéficiaire s'accordent sur le classement des biens en biens de retour, de reprise et en biens propres. A défaut d'accord, la répartition des biens entre ces trois catégories est fixée par le ministre chargé de l'aviation civile.

IV. – Le bénéficiaire accepte les biens apportés par l'État dans l'état où ils se trouvent, sauf recours en garantie décennale et biennale et sous réserve des vices cachés.

Article 3 : Constitution de droits réels au profit du bénéficiaire

Sans objet.

Article 4 : Contrats ou engagements conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de l'autorisation

I. – A l'entrée en vigueur de l'autorisation, le bénéficiaire est substitué à l'État dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier au regard des personnes qui seraient bénéficiaires de marchés, sous-traités, locations, autorisations ou permissions d'occupation sur les éléments de l'autorisation.

Le bénéficiaire prend également à sa charge toutes les responsabilités techniques, administratives et financières découlant pour l'État des engagements mentionnés à l'alinéa précédent.

La liste de ces engagements est annexée à la présente.

II. – Le bénéficiaire reprend les stocks et approvisionnements nécessaires au fonctionnement de la zone civile.

TITRE 2 CADRE GÉNÉRAL DE L'EXPLOITATION

Article 5 : Qualité d'exploitant et principes généraux relatifs à l'exploitation

Le bénéficiaire respecte et fait respecter, en toutes circonstances, les obligations qui lui sont prescrites par la présente autorisation, quelles que soient les modalités d'exécution des missions en cause.

En tant qu'exploitant de la zone civile, il est soumis aux obligations prévues par le code de l'aviation civile, notamment en matière de sécurité et de sûreté aéroportuaires.

Sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente autorisation, le bénéficiaire ne peut déléguer sa qualité d'exploitant.

Les décisions prises par le bénéficiaire respectent les principes de transparence et d'égalité de traitement des usagers.

Article 6 : Coordination et partage d'informations

I. – Sans préjudice des compétences des services de l'État et notamment de celles du titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L. 6332-2 du code des transports, le bénéficiaire assure la coordination de l'action des différents intervenants nécessaire au bon fonctionnement du service aéroportuaire. Il organise notamment leur consultation et leur information réciproque.

Le bénéficiaire fournit aux services de l'État, avec un préavis suffisant, les informations qui leur sont utiles sur les vols au départ ou à l'arrivée, notamment leur origine ou destination, leurs horaires programmés et prévisionnels, les aires de trafic et les aérogares auxquelles ils sont affectés, le type d'aéronef, le nombre de passagers et le tonnage de fret embarqués et débarqués.

II. – Le bénéficiaire porte à la connaissance des usagers et du public les horaires de la permanence mise en place sur l'aérodrome. Cette permanence est assurée par un agent qualifié pour représenter le bénéficiaire. Elle correspond aux heures d'ouverture de l'aérodrome.

Le bénéficiaire s'assure que les usagers et le public disposent, sur l'aérodrome, des moyens de joindre dans les meilleurs délais un agent qualifié, en dehors des heures de permanence.

Article 7 : Ouverture à la circulation aérienne

L'aérodrome est ouvert à la circulation aérienne publique au sens de l'article R. 221-1 du code de l'aviation civile.

Article 8 : Services de navigation aérienne

Les services de navigation aérienne sont rendus sur l'aérodrome respectivement par l'État (service de contrôle), par le bénéficiaire (service AFIS) et par l'établissement public Météo-France.

Article 9 : Consignes d'exploitation et horaires d'ouverture

Sous réserve des pouvoirs dévolus aux autorités de l'État par le code de l'aviation civile, le bénéficiaire établit les consignes d'exploitation et les horaires d'ouverture de la zone civile de l'aérodrome, qui ne peuvent avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'accès à la zone civile de certaines catégories d'usagers.

Ces consignes d'exploitation précisent notamment les conditions d'usage des différentes aires et installations aéronautiques et terminales de la zone civile. Elles font obligation aux différents intervenants de signaler au bénéficiaire tout dysfonctionnement d'équipements ou de services susceptible d'avoir des conséquences pour le service aéroportuaire dont il a la charge.

Sauf en cas d'urgence, les consignes ainsi que leurs modifications sont notifiées pour avis au directeur de la sécurité de l'aviation civile avant d'être appliquées. Les usagers aéronautiques intéressés en sont informés simultanément.

Les avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile sont rendus dans le délai d'un mois à compter de cette notification.

Les horaires d'ouverture de la zone civile de l'aérodrome sont présentés, pour approbation préalable et après consultation des usagers, au directeur de la sécurité de l'aviation civile. Le bénéficiaire détermine les horaires d'ouverture des différentes catégories d'installations aéroportuaires de manière compatible avec celles de l'aérodrome.

Les consignes d'exploitation et les horaires d'ouverture sont portés à la connaissance des usagers et du public par tous moyens appropriés.

Article 10 : Contrats confiant certaines missions du bénéficiaire à des tiers

Les dispositions du présent article s'appliquent aux contrats par lesquels le bénéficiaire confie à un tiers l'exécution d'un service mentionné au premier alinéa de l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile et qui prévoient que ce tiers perçoit directement, à ce titre, une rémunération auprès des usagers du service.

Les contrats sont passés par le bénéficiaire dans le respect des dispositions de droit commun et de celles de la présente autorisation. Ils sont communiqués par le bénéficiaire au ministre chargé de l'aviation civile et au directeur de la sécurité de l'aviation civile, sur leur demande.

Article 11 : Actes juridiques du bénéficiaire

I. – Les actes juridiques du bénéficiaire, quelle qu'en soit la forme, sont établis dans le respect des dispositions de la présente autorisation.

Dans le cas contraire, le ministre chargé de l'aviation civile peut exiger leur résiliation ou leur modification aux frais du bénéficiaire.

II. – Les actes du bénéficiaire ayant pour objet ou pour effet l'occupation par un tiers du domaine public fixent un niveau de redevance prenant en compte, sans préjudice des dispositions de l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile et sauf disposition contraire de la présente autorisation, les avantages de toute nature procurés à ce tiers.

Sauf accord préalable du directeur de la sécurité de l'aviation civile et sauf les occupations qui concernent les usagers aéronautiques bénéficiant d'un agrément ou d'une autorisation administrative, ainsi que les administrations de l'État et ses établissements publics, les autorisations d'occupation sont délivrées à l'issue d'une procédure permettant une mise en concurrence effective. Les autorisations sont attribuées aux candidats présentant les offres économiquement les plus avantageuses pour l'autorisation, selon des critères définis par le bénéficiaire et communiqués aux pétitionnaires.

Quand la période couverte par l'autorisation dépasse l'échéance de la présente autorisation, l'offre économiquement la plus avantageuse est appréciée sans tenir compte de cette échéance.

III. – A l'exception des contrats de travail, tout acte excédant le terme normal de l'autorisation est soumis, préalablement à sa conclusion, à l'accord du ministre chargé de l'aviation civile qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de sa notification accompagnée de tous les éléments justificatifs, pour faire connaître sa décision au bénéficiaire. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord du ministre chargé de l'aviation civile est réputé acquis.

IV. – Pour les contrats de crédit-bail, le bénéficiaire inscrit ou fait inscrire dans l'acte conclu auprès de l'établissement crédit bailleur, une clause spéciale prévoyant pour le crédit-preneur l'obligation de lever l'option d'achat du ou des biens ainsi financés avant le terme de l'autorisation et cela quelles qu'en soient les causes.

Du fait de cette obligation, le bénéficiaire accepte de prendre en charge sous sa seule responsabilité tout recours contentieux que l'établissement crédit bailleur pourrait faire ultérieurement, notamment pour défaut d'information ou pour contester le droit de propriété publique dont dispose l'État au terme de l'autorisation.

Article 12 : Délivrance d'actes constitutifs de droits réels

Sans objet.

**TITRE 3
MODALITÉS D'EXPLOITATION**

CHAPITRE 1er

Services rendus aux transporteurs aériens et aux autres exploitants d'aéronefs

Article 13 : Affectation des transporteurs aériens

Sans objet.

Article 14 : Allocation des installations et matériels aéroportuaires aux usagers

I. – Sous réserve des priorités qui seraient prescrites par les consignes d'exploitation, des cas d'urgence et des demandes particulières des services de l'État, le bénéficiaire met les installations et matériels de l'aérodrome à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes déposées par ceux-ci.

Le bénéficiaire peut toutefois arrêter des règles d'allocation différentes, pour des motifs d'intérêt général visant notamment à limiter les atteintes à l'environnement ou à améliorer l'utilisation des infrastructures. Ces règles sont portées à la connaissance du directeur de la sécurité de l'aviation civile et des usagers aéronautiques.

II. – Lorsque le bénéficiaire confie à un tiers la gestion d'installations ou de matériels, le contrat prévoit les modalités selon lesquelles celui-ci rend compte de leur utilisation.

III. – L'allocation des installations et matériels nécessaires est de droit pour les transporteurs aériens bénéficiaires d'une affectation en application de l'article 13 de la présente autorisation et ayant obtenu des créneaux horaires en application du règlement (CEE) modifié no 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté.

Article 15 : Locaux d'exploitation

Le bénéficiaire met à la disposition des transporteurs aériens, dans des délais raisonnables, les locaux et surfaces nécessaires à leurs activités aéronautiques sur l'aérodrome, y compris, le cas échéant, l'auto-assistance en escale et la maintenance des aéronefs. Le bénéficiaire peut, le cas échéant, satisfaire à cette obligation par la mise à disposition de terrains propres à l'édification de tels locaux.

Le bénéficiaire satisfait les demandes de locaux et surfaces présentées par les transporteurs aériens en priorité par rapport à celles émanant d'autres entreprises, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 20.

Article 16 : Assistance en escale

I. – Le bénéficiaire réalise et, le cas échéant, exploite ou met à disposition les infrastructures communes d'assistance en escale mentionnées aux articles R. 216-6 et D. 216-4 du code de l'aviation civile, sans préjudice des dispositions de ces articles. Ces

infrastructures et leur exploitation sont appropriées aux besoins des transporteurs aériens et de leurs prestataires de services d'assistance en escale.

Même si l'article R. 216-4 du code de l'aviation civile ne s'applique pas à l'aérodrome de Dijon Longvic, le bénéficiaire prend toutes dispositions utiles pour que les transporteurs aériens et les autres exploitants d'aéronefs puissent avoir accès aux services d'assistance en escale qui leur sont nécessaires.

II. – Dans les cas autres que ceux mentionnés au I, les services d'assistance en escale rendus par le bénéficiaire ne font pas partie des services objets de la présente autorisation.

Article 17 : Exploitation des aires aéronautiques

a) Dispositions générales :

Dans le but de préserver l'intégrité des aires de mouvement, le bénéficiaire réalise les visites techniques réglementaires et établit, à l'attention des tiers intervenant sur ces aires et sans préjudice des pouvoirs des services de l'Etat chargés de la police et de la sécurité, les consignes d'exploitation nécessaires à cette fin. Il contrôle le respect de ces consignes.

Le bénéficiaire et le prestataire de services de navigation aérienne se tiennent mutuellement informés, dans les meilleurs délais, de tout événement modifiant ou rendant indisponible tout ou partie des aires de mouvement, du balisage, du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs ou de celui de prévention du péril animalier.

En cas de travaux sur les aires de mouvement et sans préjudice des dispositions de l'article 60 de la présente autorisation, le bénéficiaire organise les chantiers de manière à perturber le moins possible la circulation au sol des aéronefs et des véhicules et se coordonne avec le prestataire de services de navigation aérienne pour la mise en œuvre de procédures de sécurité.

b) Aires de trafic :

Le bénéficiaire assure l'aménagement et l'entretien des aires de trafic. Dans ce cadre, il procède aux inspections de ces aires.

Lorsqu'une régulation des mouvements d'aéronefs sur des aires de trafic est mise en œuvre, un protocole entre le bénéficiaire et le prestataire de services de navigation aérienne décrit le champ et les modalités pratiques d'exécution de cette régulation. Lorsqu'une telle régulation n'est pas assurée par le prestataire de services de navigation aérienne, elle relève du bénéficiaire ou d'un tiers désigné par lui, lequel est tenu de conclure un protocole avec le prestataire de services de navigation aérienne précisant le champ et les modalités pratiques d'exécution de cette régulation.

Le bénéficiaire matérialise la séparation entre les aires de trafic et les aires de manœuvre. L'attribution des postes de stationnement et des zones de stockage des matériels d'assistance est effectuée par le bénéficiaire. Lorsque des aires de trafic sont exploitées majoritairement ou exclusivement par un tiers, le bénéficiaire peut confier sous son contrôle, par voie contractuelle, tout ou partie de cette mission à ce tiers.

Article 18 : Présentation des perspectives à moyen et long terme

Sans objet.

CHAPITRE 2

Services rendus aux autres entreprises

Article 19 : Accès

Le bénéficiaire assure l'accès aux installations aéroportuaires des entreprises mentionnées aux articles 20, 21 et 22, ainsi que celui des autres entreprises dont la présence est nécessaire aux activités de transport aérien.
L'accès au site ne donne lieu au paiement d'aucun droit d'entrée.

Article 20 : Entreprises d'assistance en escale

Sans objet.

Article 21 : Entreprises de fret et de poste

Le bénéficiaire met à la disposition des entreprises participant à des services de transport de fret et de poste par voie aérienne les emprises et, le cas échéant, les locaux et installations directement nécessaires à ces activités.

Article 22 : Opérateurs de transport public

L'accès des opérateurs de transport public pour la desserte de l'aérodrome est gratuit.
Le bénéficiaire met à la disposition de ces opérateurs les locaux directement nécessaires à leurs activités. Il aménage et exploite des aires de dépose et de prise en charge des usagers des transports publics. Ces aires sont situées, dans la mesure du possible, à proximité immédiate des installations desservies.
Le bénéficiaire aménage et exploite des aires d'attente des véhicules de transport public.
La mise à disposition de ces aires, aménagements et locaux ne peut faire l'objet de charges facturées aux entreprises concernées qui excéderaient les coûts supportés par le bénéficiaire.

CHAPITRE 3

Services rendus aux passagers et au public

Article 23 : Accès et circulation sur l'aérodrome

Le bénéficiaire fait en sorte que les passagers, y compris ceux en correspondance, et le public puissent aisément accéder aux installations qui leur sont ouvertes, notamment les aérogares, et circuler entre celles-ci.

En particulier, le bénéficiaire :

- aménage et exploite des voies d'accès pour les véhicules privés ainsi que des aires de dépose rapide des passagers à proximité des aérogares ; l'usage de ces voies est gratuit ; l'usage de ces aires ne peut être payant qu'au-delà du temps d'utilisation nécessaire à la dépose rapide ;
- aménage et exploite des places de stationnement destinées aux véhicules privés ;
- facilite, notamment dans les conditions prévues à l'article 22 de la présente autorisation, la desserte de ses installations aéroportuaires par les transports publics : autobus, taxis et transport ferroviaire ;
- en concertation s'il y a lieu avec l'autorité organisatrice des transports et sans préjudice des compétences de celle-ci, organise et, le cas échéant, exploite des services adaptés de transport, reliant notamment les plus proches points d'accès aux transports publics, les

différentes aérogares et les parkings automobiles ; ces services sont également adaptés aux besoins des personnels des entreprises et administrations ayant des activités sur les aérodromes ;

– à l'intérieur des aérogares, assure une circulation fluide et aisée des passagers et du public et met en place un service d'accueil et une signalétique adaptés.

Article 24 : Accueil de certaines catégories de passagers

Le bénéficiaire élabore, après consultation des transporteurs aériens, les consignes spécifiques relatives à l'accueil et à la prise en charge des passagers requérant une assistance particulière, notamment les personnes à mobilité réduite et les personnes accompagnées d'enfants en bas âge. Il respecte ces consignes pour ce qui le concerne et subordonne, pour les autres intervenants, l'octroi des autorisations d'activités prévues à l'article 30 de la présente autorisation à l'engagement d'appliquer ces consignes.

Article 25 : Services de santé

Sans objet.

Article 26 : Information des passagers et du public

Le bénéficiaire diffuse dans les aérogares, dès qu'il en a connaissance, les informations utiles aux passagers et aux personnes qui les accompagnent, concernant notamment la programmation et les correspondances des vols, leurs horaires et retards éventuels ainsi que les installations aéroportuaires qui leur sont affectées.

Le bénéficiaire rend disponible à distance, par les moyens appropriés, les informations prévues à l'alinéa précédent ainsi que celles relatives aux conditions d'accès aux aérodromes et aux modalités du stationnement des automobiles.

Le bénéficiaire informe les passagers de leurs droits, par tous moyens appropriés.

Article 27 : Enquêtes auprès des passagers

Sans objet.

Article 28 : Retards importants

Pendant les périodes de retards importants ou de perturbation du trafic, le bénéficiaire met à la disposition des passagers l'information que lui communiquent les transporteurs aériens et le prestataire de services de navigation aérienne au sujet des retards attendus et renseigne les passagers sur la situation le plus régulièrement possible.

Lors de ces périodes, en complément des mesures mises à la charge des transporteurs aériens par le règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, le bénéficiaire porte assistance aux passagers dans le cadre d'un plan d'urgence, qui comprend notamment la mise à disposition de sièges et de moyens de couchage, l'accès à des moyens de télécommunication et des mesures appropriées en matière de soutien médical et d'assistance aux personnes ayant des besoins particuliers telles que celles accompagnées d'enfants en bas âge.

Lorsqu'il a été amené à intervenir dans les conditions du précédent alinéa pour pallier la carence d'un transporteur aérien à appliquer le règlement (CE) n° 261/2004, le bénéficiaire demande à ce transporteur le remboursement des coûts exposés.

Le bénéficiaire s'assure de la disponibilité de services de restauration adaptés dans ces circonstances particulières.

CHAPITRE 4

Participation aux missions de police administrative

Article 29 : Information des services de l'État sur les perturbations d'exploitation

Le bénéficiaire informe sans délai le titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L. 6332-2 du code des transports et le prestataire de services de navigation aérienne de tout danger ou inconvénient grave, dont il a connaissance, de nature à entraver la poursuite de l'exploitation de l'aérodrome. Il peut assortir cette information d'une demande de suspension immédiate des opérations aériennes.

Le titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L. 6332-2 du code des transports et le prestataire de services de navigation aérienne informent le bénéficiaire, dans les mêmes conditions, de tout événement de ce type dont ils ont connaissance, et peuvent demander en de tels cas la suspension immédiate de tout ou partie des opérations aéroportuaires.

Article 30 : Autorisations d'activité dans les emprises aéroportuaires

Le bénéficiaire soumet à autorisation l'exercice, par une entreprise, de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale sur les emprises aéroportuaires, autre que l'exploitation d'aéronefs ou d'un service de transport aérien.

L'exercice d'activités en zone réservée des aérodromes, au sens de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile, ne peut être autorisé que s'il est nécessaire aux activités aéronautiques. Le bénéficiaire met fin aux autorisations lorsque cette condition n'est plus remplie.

Le bénéficiaire tient à la disposition des services de l'État la liste des autorisations délivrées, en mentionnant celles dont la validité concerne les zones réservées des aérodromes. Cette liste est en outre transmise semestriellement au titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L. 6332-2 du code des transports.

Article 31 : Dispositions particulières relatives à la sûreté

Sans objet.

Article 32 : Application de la réglementation sur l'assistance en escale

Sans objet.

Article 33 : Contrôle de l'application de la réglementation sur les créneaux horaires

Sans objet.

Article 34 : Contrôle de l'application des restrictions d'exploitation

Sans objet.

Article 35 : Application de la réglementation sur les servitudes

Le bénéficiaire communique dans les meilleurs délais aux services de l'Etat toute information dont il a connaissance, relative aux infractions à la réglementation sur les servitudes aéronautiques et radioélectriques.

Article 36 : Police de l'exploitation de l'aérodrome

A la demande des services de police territorialement compétents, le bénéficiaire prête gratuitement le concours de ses agents habilités pour veiller au respect, dans l'emprise de la zone civile, des dispositions de l'arrêté pris en application de l'article R. 213-3 du code de l'aviation civile et de celles du code de la route.

Le bénéficiaire peut en particulier mettre en place des agents assermentés et habilités à constater les infractions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies et dans les parcs de stationnement ouverts à la circulation publique, de façon à garantir la sécurité et la commodité des accès.

Une copie des procès-verbaux est adressée au titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L. 6332-2 du code des transports. Le bénéficiaire peut en outre mettre en place un service de fourrière dans les conditions prévues par le code de la route.

Les agents du bénéficiaire peuvent également être habilités, en vue du prononcé de sanctions administratives, à constater les autres manquements aux dispositions mentionnées au premier alinéa et les manquements aux dispositions de l'article R. 217-1 du code de l'aviation civile. Ces constats sont transmis au titulaire du pouvoir de police et aux autorités mentionnées à l'article L. 6372-2 du code des transports.

Article 37 : Police de la conservation

A la demande des services de l'État ou de sa propre initiative, le bénéficiaire fait constater par ses agents assermentés et habilités à cet effet les contraventions de grande voirie dans l'emprise de la zone civile.

Toute infraction constatée fait l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont adressés au titulaire du pouvoir de police et à l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 6372-2 du code des transports.

Article 38 : Sécurité générale

Le bénéficiaire assure l'éclairage des installations dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance générale. A la demande du titulaire du pouvoir de police et dans les conditions fixées par celui-ci, il met en place, pour contribuer à la protection des biens et des personnes, des dispositifs de vidéosurveillance dans les lieux ouverts au public.

Les dispositifs de surveillance mis en place dans les zones de traitement des bagages et aux abords des aérogares et des parkings avions en application de la réglementation concernant la sûreté sont également utilisés, dans les conditions fixées le cas échéant par le titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L. 6332-2 du code des transports, pour contribuer à la protection des biens et des personnes.

Article 39 : Application de la réglementation sanitaire

A la demande du ministre chargé de la santé, le bénéficiaire procède, dans ses locaux et aux emplacements utiles, à l'apposition d'affiches, fournies par l'Etat, contenant des recommandations sanitaires à l'intention des passagers à destination ou revenant de zones géographiques temporairement touchées par une épidémie.

Dans le cas de menace sanitaire grave ou de pandémie, le bénéficiaire met en œuvre, à la demande du ministre chargé de la santé, des mesures sanitaires particulières, pouvant

comprendre notamment des zones d'accueil réservées et des systèmes de détection. Les compensations à apporter, s'il y a lieu, au bénéficiaire sont déterminées en application de l'article 74 de la présente autorisation.

CHAPITRE 5

Conditions d'exercice des missions de l'État et de ses établissements publics

Article 40 : *Accès aux installations occupées par l'État et ses établissements publics*

L'État et ses établissements publics bénéficient, le cas échéant, d'un passage suffisant pour assurer la desserte complète des dépendances enclavées qu'ils occupent au sein de l'emprise aéroportuaire.

Article 41 : *Accès aux installations aéroportuaires*

Pour l'exercice des missions de l'État et de ses établissements publics, le bénéficiaire garantit l'accès de leurs agents ainsi que des personnes agissant pour leur compte aux installations aéroportuaires objet de la présente autorisation.

Article 42 : *Prestataire de services de navigation aérienne*

Sans préjudice des dispositions de l'article 60 de la présente autorisation, le bénéficiaire et le prestataire de services de navigation aérienne organisent une concertation régulière sur leurs projets de travaux respectifs et la compatibilité de ces travaux avec les contraintes de l'exploitation aéroportuaire et de la fourniture des services de navigation aérienne. Le bénéficiaire et le prestataire de services de navigation aérienne échangent les données dont ils disposent sur l'état de préparation et le déroulement des vols ainsi que celles qui sont nécessaires à l'établissement de l'information aéronautique selon les modalités réglementaires.

Article 43 : *Services de l'État en charge de l'urbanisme, de la construction et de la protection de l'environnement*

Sans objet.

Article 44 : *Météo-France*

Sans objet.

Article 45 : *Administrations chargées des contrôles aux frontières et de la sécurité publique*

a) Dispositions générales :

Le bénéficiaire met gratuitement à la disposition des services de l'Etat chargés des contrôles aux frontières et de la sécurité dans les parties de l'aérodrome ouvertes au public les terrains, les locaux, les places de stationnement et, le cas échéant, les aménagements strictement nécessaires à l'exercice de leurs missions relatives au fonctionnement de l'aérodrome. Il en assure gratuitement le nettoyage, l'éclairage et le confort climatique.

Sur demande des services concernés, le bénéficiaire fournit les prestations associées aux locaux occupés telles que celles relatives au gardiennage, à la maintenance, aux fluides et aux équipements téléphoniques. Ces prestations font l'objet d'une rémunération à

concurrence des coûts supportés par le bénéficiaire et définie dans des conventions d'application.

b) Consultations :

Quand ils concernent les activités de contrôle aux frontières, les différents aménagements et éléments de signalisation nécessaires à la circulation des flux de voyageurs et des personnes qui les attendent font l'objet d'une concertation préalable entre le bénéficiaire et les services chargés de ces activités. Lors de la programmation de nouvelles installations, les services chargés des contrôles aux frontières sont consultés sur l'emplacement et la conception des locaux intégrés dans ces installations et dédiés aux missions assurées par eux.

Article 46 : *Affaires étrangères*

A la demande du ministre des affaires étrangères, le bénéficiaire met à la disposition des personnalités dont la liste est établie par ce ministre les locaux appropriés pour leur accueil et assure, le cas échéant, les prestations de service associées. Les frais correspondants sont pris en charge par l'État.

Article 47 : *Autres administrations de l'État*

Dans les conditions prévues à l'article 48 ci-après, le bénéficiaire met à la disposition des autres services de l'État les terrains, bâtiments, locaux, aménagements et places de stationnement automobile nécessaires à l'exercice de leurs missions sur la zone civile.

Article 48 : *Conditions d'occupation d'autres locaux et parcs de stationnement*

Sans objet.

Article 49 : *Retrait de certains terrains*

Si des terrains de l'autorisation se révèlent nécessaires pour l'exercice des missions de l'État ou de ses établissements publics relatives au fonctionnement de la zone civile, ils peuvent être retirés de l'autorisation moyennant le versement d'une indemnité réparant le préjudice matériel, direct et certain subi par le bénéficiaire.

Article 50 : *Plans de secours*

En cas d'urgence, et à la requête des services de l'Etat, le bénéficiaire met immédiatement à leur disposition les installations et services de l'autorisation nécessaires, y compris en dehors des horaires d'ouverture, et prend toute mesure utile pour répondre aux demandes d'information du public.

CHAPITRE 6 **Qualité de service**

Article 51 : *Amélioration et contrôle de la qualité*

Sans objet.

Article 52 : *Mesure de la qualité*

Sans objet.

Article 53 : *Réclamations et observations des usagers*

Le bénéficiaire met les usagers en mesure d'exprimer par écrit, par voie électronique ou auprès d'un agent habilité à le représenter, leurs réclamations ou observations sur les services rendus par le bénéficiaire ou les entreprises qui lui sont liées par contrat. Les moyens ainsi offerts sont portés à la connaissance des usagers.

Le bénéficiaire assure le suivi de ces réclamations et observations et des suites qui y sont données. Il en dresse chaque année un bilan qui est incorporé au compte rendu mentionné au a de l'article 75 de la présente autorisation.

Dans le cas où le bénéficiaire reçoit des réclamations concernant les services de l'État, il les transmet auxdits services.

TITRE 4 INSERTION DANS L'ENVIRONNEMENT

Article 54 : *Certification environnementale*

Sans objet.

Article 55 : *Information du public sur les impacts environnementaux*

Le bénéficiaire instruit les demandes d'information et les réclamations des riverains ne relevant pas du domaine de compétence du prestataire de services de navigation aérienne.

Article 56 : *Information mutuelle du bénéficiaire et des transporteurs aériens*

Sans objet.

Article 57 : *Application de la réglementation environnementale*

Le bénéficiaire participe, le cas échéant, à la réalisation des mesures de bruit, de polluants atmosphériques et de rejets d'eaux pluviales et d'assainissement prescrites par la réglementation.

TITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS ET AUX INFRASTRUCTURES

Article 58 : *Développement de l'aérodrome et plans de servitudes*

Sans objet.

Article 59 : *Investissements imposés par le ministre chargé de l'aviation civile*

Sans objet.

Article 60 : *Régime des travaux*

Sans objet.

Article 61 : Dossiers d'investissement

Sans objet.

Article 62 : Marchés de travaux

Sans objet.

Article 63 : Occupation de biens immobiliers

Les contrats que le bénéficiaire conclut pour l'occupation de biens immobiliers dans le périmètre de la zone civile sont conclus dans les conditions fixées au II de l'article 11 de la présente autorisation et doivent être compatibles avec l'exercice du service public aéroportuaire et ses développements prévisibles.

Si le développement du service public aéroportuaire rend nécessaire qu'il soit mis fin de manière anticipée à un contrat d'occupation conclu par le bénéficiaire, le coût d'éviction de l'occupant, quelle qu'en soit la forme, n'est pris en compte pour l'établissement des redevances mentionnées à l'article L. 6325-1 du code des transports que dans la mesure où leur détermination avait précédemment tenu compte de recettes résultant dudit contrat.

Article 64 : Équipements non liés au service public aéroportuaire

Sans objet.

Article 65 : Droits et obligations du bénéficiaire au regard de l'utilité publique

Sans objet.

Article 66 : Capacité des infrastructures aéroportuaires

Sans objet.

TITRE 6 RÉGIME FINANCIER

Article 67 : Ressources de l'autorisation

I. – Le bénéficiaire perçoit le produit des redevances mentionnées à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile.

L'évolution de leurs tarifs est déterminée dans les conditions prévues par le code de l'aviation civile.

II. – Le bénéficiaire reçoit le produit des taxes qui lui sont affectées.

III. – Le bénéficiaire perçoit, le cas échéant, les subventions allouées pour l'exercice des missions prévues par la présente autorisation, ainsi que celles qui lui sont versées en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

IV. – Le bénéficiaire reçoit le produit de toute autre prestation qu'il est amené à fournir dans le cadre de sa mission, dont les prix sont fixés librement sous réserve des dispositions de la présente autorisation.

V. – Il est autorisé à percevoir le produit des redevances relatives à l'utilisation et à l'occupation du domaine objet de la présente autorisation. Il fixe le montant de ces redevances.

VI. – Le bénéficiaire perçoit les indemnités relatives à l'exercice des missions de la présente autorisation qui lui sont dues par des tiers.

VII. – Le bénéficiaire reçoit le produit de la cession des biens de l'autorisation.

Article 68 : *Redevance domaniale*

Le bénéficiaire paie à l'État, pour l'occupation des terrains, ouvrages, bâtiments et installations objets de la présente autorisation, une redevance domaniale dont le montant correspond à 0,1 % du chiffre d'affaires exécuté en 2013.

Article 69 : *Impôts et taxes*

Le bénéficiaire supporte la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont assujettis les terrains, ouvrages, bâtiments et installations concédés, y compris ceux établis au nom de l'État. Pour ce dernier cas, le bénéficiaire est subrogé à l'État pour toute réclamation gracieuse ou recours juridictionnel.

Il supporte les impôts et taxes dont il peut être redevable en raison des activités prévues par l'autorisation.

Article 70 : *Garantie bancaire*

Sans objet.

Article 71 : *Comptabilité de l'autorisation*

Le bénéficiaire établit des comptes de l'autorisation séparés de ceux de ses autres activités éventuelles, en procédant, le cas échéant, à la répartition des charges, des produits, des actifs et des passifs communs de façon à refléter fidèlement l'organisation et la structure financière du bénéficiaire.

Les comptes de l'autorisation sont établis selon les règles applicables le cas échéant pour les concessions de service public.

Article 72 : *Comptabilité analytique*

Sans objet.

Article 73 : *Obligation d'assurance*

Le bénéficiaire se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'autorisation.

Le bénéficiaire se garantit contre le risque de sinistres pouvant affecter les installations concédées et garantit à ce titre l'État contre le recours des tiers. En cas de sinistre, le bénéficiaire utilise l'indemnisation à la reconstitution du bien sinistré.
Le bénéficiaire exige des occupants du domaine objet de l'autorisation qui n'ont pas adhéré aux polices souscrites par lui qu'ils justifient d'assurances équivalentes à celles qu'il est tenu de contracter.

Article 74 : Faits nouveaux

Sans objet.

TITRE 7 INFORMATIONS À FOURNIR ET MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Article 75 : Informations à fournir

a) Informations relatives aux infrastructures et à l'exécution du service public :
Sans objet.

b) Données relatives au trafic :

Le bénéficiaire fournit périodiquement, dans les formes et selon la périodicité fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, des données relatives au trafic aérien commercial et non commercial ainsi que des renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation des services qu'il assure en application de la présente autorisation.

c) Informations financières :
Sans objet.

d) Informations sur les contrats passés avec les entreprises liées :
Sans objet.

Article 76 : Modalités de contrôle de l'administration

Le contrôle du respect des obligations faites au bénéficiaire par la présente autorisation est assuré par les autorités, services et organismes désignés à cet effet par le ministre chargé de l'aviation civile et, le cas échéant, par le ministre chargé de l'économie ou par des personnes mandatées par les mêmes ministres. Ce contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.
Le bénéficiaire prête son concours et fournit tout document nécessaire au contrôle.

TITRE 8 MESURES CONSERVATOIRES ET PÉNALITÉS FINANCIÈRES

Article 77 : Pénalités financières

Sans objet.

Article 78 : Mesures conservatoires

Dans le cas d'un manquement grave et persistant du bénéficiaire aux obligations imposées par la présente autorisation portant atteinte à la continuité du service public, le ministre chargé de l'aviation civile ou le titulaire du pouvoir de police mentionné à l'article L. 6332-2 du code des transports peuvent, chacun pour ce qui le concerne, après mise en demeure d'y remédier assortie d'un délai approprié à la nature du manquement et à l'urgence, prescrire toutes mesures conservatoires destinées à assurer provisoirement l'exploitation des services publics aéroportuaires. Cette mise en demeure peut être assortie d'une demande de constitution d'une garantie bancaire dans les conditions du I de l'article 70 de la présente autorisation.

Ces mesures conservatoires sont exécutées directement par les services de l'État ou confiées par ceux-ci à un tiers et sont réalisées aux frais du bénéficiaire. A défaut de paiement par le bénéficiaire des frais correspondants exposés par l'État, la mobilisation de la garantie prévue au I de l'article 70 de la présente autorisation est applicable.

Par exception au précédent alinéa et à l'article 67 de la présente autorisation, un arrêté conjoint des ministres chargés de l'aviation civile, de l'économie et du budget peut prescrire, en fonction de ces frais, la perception par l'État de toute ou partie des redevances mentionnées à ce même article.

TITRE 9 EXPIRATION DE L'AUTORISATION

Article 79 : Durée de l'autorisation

L'échéance de l'autorisation est fixée au 31 août 2014.

Article 80 : Renonciation au bénéfice de l'autorisation

I. – Il peut être mis fin à l'autorisation à tout moment par accord entre le ministre chargé de l'aviation civile et le bénéficiaire.

II. – La renonciation est approuvée dans la même forme que celle employée pour l'octroi de l'autorisation.

Article 81 : Rachat de l'autorisation

Sans objet.

Article 82 : Déchéance

I. – Le ministre chargé de l'aviation civile peut prononcer la résiliation de l'autorisation :

- si le bénéficiaire, sauf cas de force majeure, interrompt, de manière durable ou répétée, l'exploitation de la zone civile ;
- si le bénéficiaire, sauf cas de force majeure, persiste à commettre, après mise en demeure d'y remédier assortie d'un délai approprié et après, le cas échéant, application des mesures prévues aux articles 77 et 78 de la présente autorisation, des manquements particulièrement graves à ses obligations contractuelles ou réglementaires ;
- si tout ou partie de l'autorisation est cédée, sous quelle que forme que ce soit, en méconnaissance des dispositions de l'article 89 de la présente autorisation ;
- si une modification dans le contrôle du bénéficiaire intervient en méconnaissance des dispositions de l'article 89 de la présente autorisation.

II. – Lorsque le ministre chargé de l'aviation civile considère que les conditions de la déchéance sont remplies, il adresse une mise en demeure au bénéficiaire de se conformer à ses obligations contractuelles ou réglementaires et de mettre fin à la situation de manquement dans un délai de trente jours suivant sa réception.

Si le bénéficiaire ne s'est pas conformé à la mise en demeure dans ce délai, le ministre chargé de l'aviation civile peut prononcer, après que le bénéficiaire a été admis à faire valoir ses observations, la résiliation de l'autorisation dans la même forme que celle employée pour son octroi. La déchéance n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire autre que celles éventuelles prévues à l'article 83 de la présente autorisation.

III. – Le bénéficiaire est tenu de remettre au ministre chargé de l'aviation civile les biens de retour en bon état d'entretien. L'État peut retenir, s'il y a lieu, sur la garantie mentionnée au I de l'article 70 de la présente autorisation, les sommes nécessaires pour remettre en bon état d'entretien les biens considérés.

Article 83 : Reprise des biens

I. – A l'expiration de l'autorisation et quelles qu'en soient les causes, le bénéficiaire remet à l'État tous les biens meubles et immeubles de l'autorisation classés comme biens de retour. Cette remise est faite sans indemnité, sous réserve des dispositions de l'article 81 de la présente autorisation et de celles du II du présent article.

Le bénéficiaire remet à l'État les biens de retour en bon état d'entretien.

II. – Le cas échéant, les biens de reprise sont repris, à la demande du ministre chargé de l'aviation civile, par l'État ou le tiers exploitant qu'il désigne, sur la base de leur valeur nette comptable minorée, le cas échéant, des subventions correspondantes et majorée, s'il y a lieu, de la taxe sur la valeur ajoutée à reverser au Trésor public.

Les stocks et approvisionnements sont repris, à la demande du ministre chargé de l'aviation civile, par l'État ou le tiers exploitant qu'il désigne, sur la base de leur valeur nette comptable majorée s'il y a lieu de la taxe sur la valeur ajoutée à reverser au Trésor public.

III. – A l'expiration de l'autorisation et quelles qu'en soient les causes, le bénéficiaire remet à ses frais dans leur état primitif les dépendances de l'autorisation sur lesquelles ont été installés tous biens classés comme biens propres.

Le bénéficiaire peut toutefois être dispensé de cette obligation par le ministre chargé de l'aviation civile s'il fait abandon pur et simple à l'État des biens édifiés.

Article 84 : Reprise des engagements juridiques du bénéficiaire

A l'expiration de l'autorisation et quelles qu'en soient les causes, y compris le rachat prévu à l'article 81, l'État ou le tiers exploitant qu'il a désigné est subrogé au bénéficiaire dans tous ses droits et perçoit notamment tous les revenus et produits générés à partir de la date d'expiration.

L'État prend également la suite des obligations autres qu'exclusivement financières régulièrement contractées par le bénéficiaire en matière de sous-traités, locations, marchés, autorisations et permissions de toute nature.

Le ministre chargé de l'aviation civile peut exiger du bénéficiaire la résiliation à ses frais de tout contrat non régulièrement passé.

Article 85 : Règlement des comptes de l'autorisation

Sans objet.

Article 86 : *Dispositions particulières relatives à la taxe sur la valeur ajoutée*

En application du II de l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts, le bénéficiaire établit, dans les meilleurs délais suivant l'expiration de l'autorisation, une attestation permettant le transfert au profit du tiers exploitant désigné par l'État du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée prise en compte dans les indemnités mentionnées à l'article 81 et aux II et III de l'article 83 de la présente autorisation.

TITRE 10
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 87 : *Aérodromes secondaires*

Sans objet.

Article 88 : *Gratuité des informations*

La fourniture des informations prévue par la de la présente autorisation est gratuite.

Article 89 : *Cession de l'autorisation*

Sans objet.

Article 90 : *Élection de domicile*

Le bénéficiaire fait élection de domicile en France, à l'adresse suivante :

2, avenue de Marbotte
BP 17440
21074 DIJON CEDEX.

Article 91 : *Conciliation*

I. – Les différends résultant de l'application de la présente autorisation font l'objet, avant toute contestation devant le tribunal compétent et à l'initiative de la partie requérante, d'une proposition de conciliation du comité d'experts prévu au présent article.

II. – La partie requérante demande une conciliation à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception, par laquelle elle désigne un premier expert et à laquelle elle joint une note de présentation du litige et des arguments qui fondent sa position.

Dans un délai de quinze jours suivant réception, l'autre partie désigne un deuxième expert par lettre recommandée avec avis de réception à la partie requérante.

Dans un délai de quinze jours suivant cette réception, les parties désignent d'un commun accord un troisième expert. A défaut d'accord, chacune des parties peut saisir le président du tribunal administratif du lieu de l'aérodrome aux fins de désignation du troisième expert.

III. – Le comité d'experts ainsi constitué fait connaître sa proposition de conciliation dans un délai de deux mois suivant la désignation du troisième expert, après avoir entendu chacune des parties.

Article 92 : Frais de publication, d'impression et d'enregistrement

Les frais de publication, d'impression, de timbre, d'enregistrement des documents afférents à l'autorisation sont à la charge du bénéficiaire.

Article 93 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

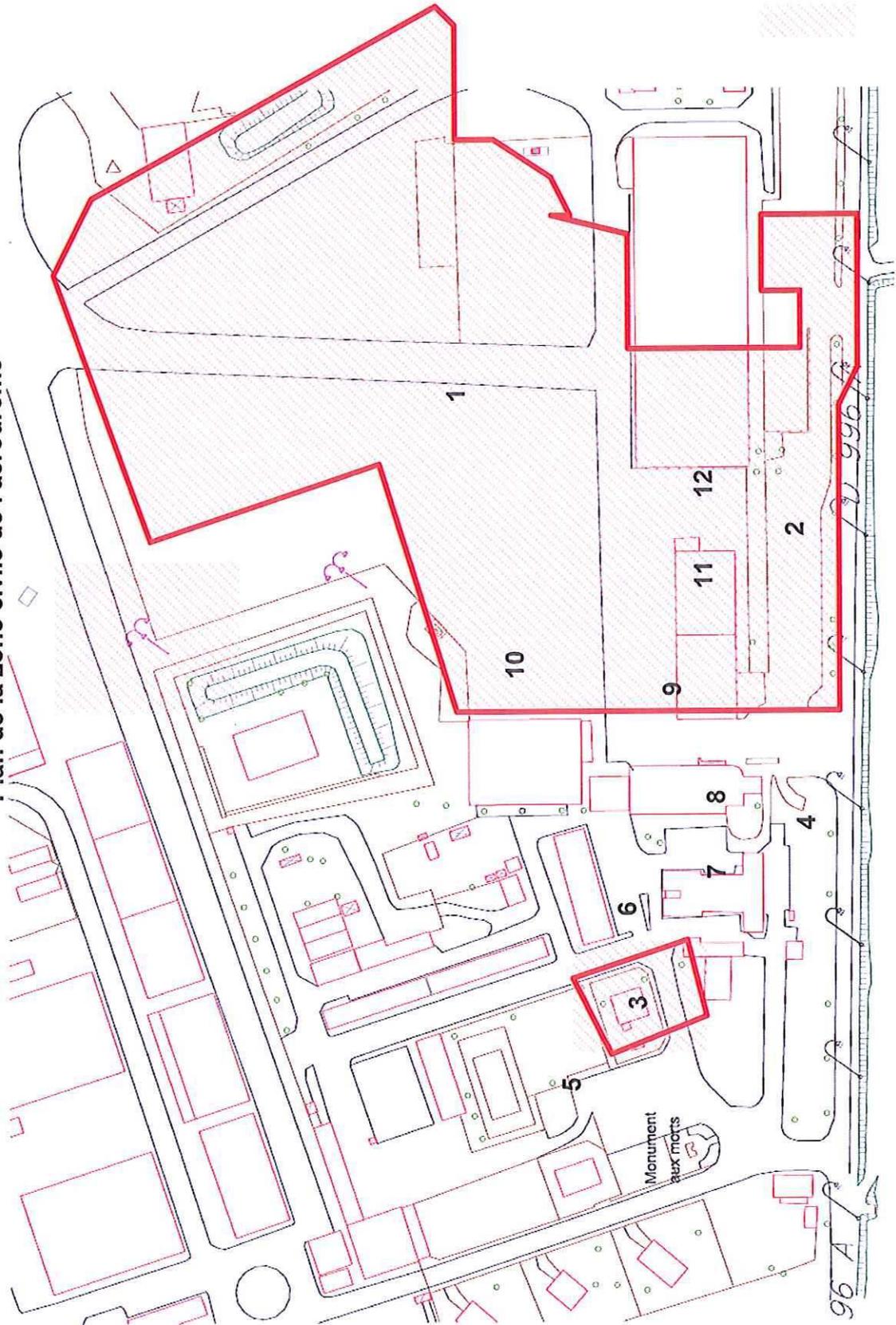
Fait à Dijon, le 28 MAI 2014

Le Préfet,



Pascal MAILHOS

ANNEXE 1
Plan de la zone civile de l'aérodrome



ANNEXE 2

Situation administrative de l'aérodrome de Dijon Longvic

Classement de l'aérodrome en application de l'article D. 222-1 du Code de l'aviation civile

- ◆ Classé en catégorie "C" avec surclassement pour la Défense

Ouverture à la circulation aérienne publique (CAP)

- ◆ Ouvert à la C.A.P. (arrêtés des 23 novembre 1962, 18 juillet 1969, 1^{er} janvier 1976 et 21 décembre 2010).
- ◆ Inscrit sur la liste n° 1 publiée au J.O. en application de l'article D. 211-3 du Code de l'aviation civile.

Affectations principale / secondaires : arrêté du 30 décembre 1996

- ◆ L'affectataire principal est le ministère de la défense et des anciens combattants, pour les besoins de l'armée de l'Air.
- ◆ L'affectataire secondaire est le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour les besoins des transports aériens et de l'aviation légère.

Documents de planification et de servitudes

Avant-projet de plan de masse (APPM)

- ◆ Sans objet.

Servitudes aéronautiques

- ◆ Instituées par décret interministériel du 8 mars 1977.
- ◆ Plans ES n° 72b, index A1 – PS n° 72b, index A1 – DS n° 72b, index A1.

Servitudes radioélectriques

- ◆ Servitudes de protection contre les obstacles pour l'ensemble des installations de l'aérodrome approuvées par décret interministériel en date du 29 novembre 1991.
- ◆ Servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques approuvées le 30 septembre 1991.

Plan de composition générale (PCG)

Sans objet.

Plan d'exposition au bruit (PEB)

Le P.E.B. de l'aérodrome de Dijon Longvic a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1995.

Mesures de police sur la zone civile

Arrêté préfectoral de police du 14 août 2010

Annexe 3
Liste des biens objet de la présente autorisation

Biens de retour :

Définition du bien	N° du Plan	Observations		
1° Terrains Zone de l'aérodrome exclusivement utilisée par les services civils, dénommée « zone civile » figurant sur le plan de l'annexe 1.		A l'exclusion de l'emprise utilisée par la délégation de l'aviation civile (n° 5, 6, 7 et 8 sur le plan)		
2° Ouvrages et Installations Aires de stationnement avions Parcs de stationnement véhicules : Voies routières	1 2 et 3			
3° Bâtiments Hangar Aérogare Hangar Hangar	10 9 11 12	mise en service	SHO en m ²	nombre de niveaux